

---

**Nombre de membres  
en exercice: 8**

**Présents : 6**  
**Représentés : 1**

**Votants: 7**

**PROCES VERBAL**

**Séance du 25 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée le 18 mai 2018, s'est réunie sous la présidence de Stéphane POINEAU, Maire

**Sont présents:** Stéphane POINEAU, Sébastien PEYRUSE, Marie-José CLIPET, Bénédicte RABILLER, Gilles AURIOL, Serge GAYE

**Représentés:** Michel RUIZ par Sébastien PEYRUSE

**Excuses:**

**Absents:** Michèle MACAIGNE

**Secrétaire de séance:** Bénédicte RABILLER, assistée d'Aurélia GUYONNAUD, adjoint administratif

---

**DE 2018 010**

**Objet: DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MUTIPLE DE ST YZANS DE MEDOC -**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il souhaite, en accord avec les représentants actuels, changer les représentants du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Yzans de Médoc.

Titulaire : Bénédicte RABILLER

Suppléant : Stéphane POINEAU

Le conseil municipal **vote pour à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DE 2018 011**

**Objet: ADHÉSION à L'AGENCE GIRONDE RESSOURCES -**

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que "le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier."

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée "Gironde Ressources",

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide :**

- **d'approuver** les statuts de l'agence technique départementale "Gironde Ressources",
- **d'adhérer** à "Gironde Ressources",
- **d'approuver** le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale,

- **de désigner** le Maire ainsi que son suppléant Sébastien PEYRUSE pour siéger au sein de "Gironde Ressources",
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **DE 2018 012**

#### **Objet: ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE LA CDC MÉDOC COEUR DE PRESQU'ILE - ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE -**

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu le CGCT et notamment l'article L 5211-4-2.

Vu l'arrêté de fusion en date du 05 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc,

Considérant qu'avant fusion, la Communauté de Communes Centre Médoc exerçait la compétence et qu'à ce titre, elle dispose du matériel et du personnel qualifié pour l'exercice de la mission,

Considérant la qualité du service rendu,

Vu la délibération n°132/2017 en date du 18 décembre 2017 du conseil communautaire, décidant la création du service commun « entretien de la voirie communale »,

Vu le projet de la convention de mise en oeuvre du service commun - entretien de la voirie,

Le conseil municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en oeuvre du service commun de l'entretien de la voirie communale.

Il convient de convoquer les viticulteurs propriétaires des vignes sur le côté gauche (depuis la route de St Yzans) de la route du Sablonat. Il leur sera demandé de procéder aux travaux nécessaires pour "relever" leurs sentiers afin que leurs eaux ne s'écoulent plus sur la route communale.

### **DE 2018 013**

#### **Objet: AVANCEMENT DE GRADE - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION -**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité, après avis du Comité Technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de l'avancement de grade ;

que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement présents dans la collectivité ;

que le Comité Technique préconise d'appliquer un taux de 100% pour tous les grades.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer un taux de promotion de 100 % pour les agents promouvables.

TABLEAU DES AGENTS PROMOUVABLES (catégorie C) :

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade actuel : adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Garde d'avancement : adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Agent promouvable pour l'année 2018 : Frédéric LOJOU

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49,  
Vu l'avis du Comité Technique du .....,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité** des membres présents et représentés, **adopte** le taux de promotion de 100% pour l'avancement de grade de l'agent promouvable, **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

#### **DE 2018 014**

#### **Objet: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010 n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31/01/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

### I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement le CIA) est attribué :

- aux agents titulaire set stagiaires à temps complet, à temps non complets et à temps partiel,
- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la collectivité.

### II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés : (exemples : Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage, Encadrement de proximité, Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, Sujétions particulières)

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-après seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires futures applicables aux fonctionnaires d'Etat.

#### Catégorie C

##### Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé	IFSE - Montant maximal annuel <small>Logé pour nécessité absolue de service</small>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie/assistant de direction/sujétions/qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

##### Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé	IFSE - Montant maximal annuel <small>Logé pour nécessité absolue de service</small>	CIA – Montant maximal annuel
--------	---------	--	--	------------------------------

Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'utilisateurs/sujétions/qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €	1 200 €

### III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - C.I.A.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale

Ce pourcentage est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Par exemple :

- Réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité et adaptabilité.... Etc.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions : juin et décembre.

#### **IV. Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois,
- la NBI,
- l'indemnité de permanence.

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- délibérations du 19 décembre 2007 et du 12 avril 2012 instaurant le régime indemnitaire du personnel communal avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

#### **V. La garantie accordée aux agents**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### **VI. Modalités de maintien ou de suppression**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé de maternité, paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 270 jours.

### **VIII. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

### **IX Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

### **X. Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **DE 2018 015**

#### **Objet: DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'IME/CAT -**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il convient de délibérer à nouveau sur la dissolution du syndicat intercommunal de l'IME/CAT dans les mêmes conditions que la délibération du 05 octobre 2017.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde adopté le 15 décembre 2011 prévoit la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'IME/CAT du Médoc,

Il convient de délibérer et se prononcer sur :

- la répartition des biens meubles, immeubles,
- la répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture,
- le devenir des contrats,
- la répartition des personnels,
- la dévolution des archives.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le **conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Emet un avis favorable** aux conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de l'IME/CAT du Centre Médoc et au transfert à l'ADAPEI de l'ensemble :

- des biens meubles, immeubles,
- de l'actif et du passif (compris les excédents de fonctionnement et d'investissement versés sous forme de subvention) conformément aux comptes administratifs et de gestion qui seront arrêtés au 31 décembre 2017,
- des contrats - NEANT
- des personnels - NEANT
- des archives, ensemble des documents budgétaires et administratifs afférents aux affaires du Syndicat qui seront conservés dans les locaux sis Place du 8 mai 1945 - 33112 St Laurent de Médoc.

#### **DE 2018 016**

##### **Objet: VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES -**

*annule et remplace la délibération DE 2018-004 du 27 février dernier*

Le conseil a voté lors de sa séance du 27 février dernier le taux des trois taxes directes locales sur les bases d'imposition effectives de l'année 2017. Nous avons reçu les bases prévisionnelles de 2018. Celles-ci sont (légèrement) supérieures à celles de 2017.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération (qui annulera et remplacera la précédente) en modifiant le produit fiscal attendu.

Il est proposé de fixer les taux tels que :

Taxe d'habitation	12.10 %
Taxe foncière (bâti)	19.11 %
Taxe foncière (non bâti)	40.06 %

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal **vote à l'unanimité pour** le taux des trois taxes directes locales 2018 tels que présentés avec un produit fiscal attendu de 123 040 € et charge Monsieur le Maire de signer l'état 1259COM comme décrit ci-dessus.

#### **DE 2018 017**

##### **Objet: FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES - FDAEC 2018 -**

Monsieur le Maire fait part aux conseillers des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes.

Le président du conseil départemental alloue à notre commune une aide d'un montant de 6 889 €.

Monsieur le Maire propose d'allouer cette aide aux dépenses suivantes :

- Ordinateur et écran Mairie : (740.42 + 129.00) 869.42 € ht

– Pose de caniveaux Rte du 19 mars	1460.00 € ht
– Menuiseries du dortoir	2 582.00 € ht
– Potelets pour les trottoirs neufs	630.00 € ht
– Eclairage au Port	3 000 € ht

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'approuver** l'affectation de la dotation du FDAEC 2018 aux dépenses présentées ci-dessus ;
- **de solliciter** auprès du Département l'attribution d'une subvention de 6 889 € ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Il est demandé à Monsieur le Maire de faire établir un devis au prestataire en matière d'éclairage public pour l'implantation d'un nouveau poteau au Port.

#### **DE 2018 018**

#### **Objet: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES BORDURES ET CANIVEAUX -**

Les travaux concernés par cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental sont ceux des trottoirs le long de la place du village, avenue du Général de Gaulle. Ne sont concernées que les dépenses en rapport avec les bordures et caniveaux (exclure les trottoirs ou reprise de route)

Le taux de cette aide est de 30 % , auquel il faut ajouter le coefficient de solidarité (1,20 pour notre commune).

Deux devis sont présentés. Celui de l'entreprise CUVIER et celui l'entreprise ADE TP.

Les devis proposés ne correspondant pas à la même réalisation de ces travaux, il est demandé à Monsieur le Maire de se rapprocher de l'entreprise ADE TP pour que celle-ci chiffre un nouveau devis avec les modifications demandées.

Au vu des devis présentés, le conseil municipal souhaite attribuer à ces travaux une dépense d'environ 16 000 €.

Le financement serait le suivant :

Dépense TTC :	16 000 €
Dépense HT :	13 333 €
Dépenses subventionnables HT :	3 800 €
Montant de la subvention :	1 368 €
Autofinancement :	13 632 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'allouer une dépense d'environ 15 000€ aux travaux,

- de présenter une demande de subvention au taux de 30 % du montant HT au titre des bordures et caniveaux auprès du Conseil départemental de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**DE 2018 019**

**Objet: SIEM - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU MÉDOC -**

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ALIMENTATION D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSITANT UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 KVA.

Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la "Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricite", dite loi NOME reprise dans le Code de l'Energie ;

Vu l'article L.337-9 du Code de l'Energie qui indique que les clients ne pourront plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le terme du marché n°15-05-2015, intitulé "Groupement de commande pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36KVA" est fixée au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil Syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée Dél2321092017, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36KVA, dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Réglementés de Vente :

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'adhérer au groupement de commandes portés par le SIEM ; cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;
- adopte le Document de consultation des Entreprises du marché à venir ;
- Désigne Monsieur le Maire Stéphane POINEAU pour représenter la commune de Saint-Christoly de Médoc au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

- Autorise, Monsieur le Maire Stéphane POINEAU à signer et à exécuter la présente convention et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

**Objet: CHARTE PNR - PARC NATUREL REGIONAL**

Ce sujet est reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal pour que les conseillers prennent le temps de lire la charte.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Bénédicte RABILLER demande si Madame TEALDI part à la retraite. Monsieur le Maire informe les conseillers qu'elle sera en retraite à compter du 30 juin prochain.

Il convient de rédiger une fiche de poste d'agent postal pour prévoir un recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h47.